

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

23

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
CONDITIONAL SALES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES VENTES CONDITIONNELLES

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

MAY 07 1986

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 and 2

A filed conditional sale ceases, three years after its filing, to be valid against creditors and certain subsequent purchasers unless a renewal statement has been filed under the *Conditional Sales Act*. Further renewal statements are required to be filed at three-year intervals to continue the validity of the conditional sale.

While a renewal statement can in certain circumstances be filed after the relevant three-year period, the amendments will prohibit such filing after five years from the filing of the conditional sale or the last renewal statement.

Section 3

The registrar of deeds or the Provincial Archivist will be able to destroy filed conditional sales and related documents if the conditional sales are not renewed within five years after the initial filing or within five years after the subsequent filing of a renewal statement.

Section 4

Coming-into-force provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 et 2

Trois ans après son dépôt, une vente conditionnelle déposée cesse d'être opposable à certains acheteurs postérieurs si une déclaration de renouvellement n'a pas été déposée en application de la *Loi sur les ventes conditionnelles*. Des dépôts de déclarations de renouvellement sont de plus nécessaires à chaque période de trois ans pour proroger la validité de la vente conditionnelle.

Alors qu'une déclaration de renouvellement peut être déposée dans certaines circonstances après la période pertinente de trois ans, un tel dépôt sera interdit par la modification, si cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la vente conditionnelle ou de la dernière déclaration de renouvellement.

Article 3

Pouvoir accordé au conservateur des titres de propriété ou à l'archiviste provincial de détruire des ventes conditionnelles déposées et des documents connexes si ces ventes conditionnelles ne sont pas renouvelées dans les cinq ans du dépôt initial ou dans les cinq ans du dépôt postérieur d'une déclaration de renouvellement.

Article 4

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Conditional Sales Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 8.1 of the Conditional Sales Act, chapter C-15 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

8.1 Subject to section 8.2 but notwithstanding any other provision of this Act, a conditional sale or a renewal statement not filed within the time prescribed by this Act may, subject to the rights of other persons accrued by reason of the omission to file within the time prescribed, be filed at a later date.

2 *The Act is amended by adding after section 8.1 the following:*

8.2 No renewal statement may be filed under this Act if

(a) five years have elapsed since the filing of the conditional sale, or

**Loi modifiant la Loi sur
les ventes conditionnelles**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 8.1 de la Loi sur les ventes conditionnelles chapitre C-15 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

8.1 Sous réserve de l'article 8.2 mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une vente conditionnelle ou une déclaration de renouvellement qui n'a pas été déposée dans le délai prescrit par la présente loi peut l'être à une date ultérieure, sous réserve des droits acquis par d'autres personnes en raison de l'omission du dépôt dans le délai prescrit.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 8.1 de ce qui suit:*

8.2 Aucune déclaration de renouvellement ne peut être déposée en application de la présente loi si

a) cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la vente conditionnelle, ou

(b) where one or more renewal statements have been filed, five years have elapsed since the filing of the last renewal statement.

3 This Act is amended by adding after section 20 the following:

20.1(1) Notwithstanding section 20, a proper officer is not required to produce for inspection any document that has been or may be destroyed under subsection (2).

20.1(2) Notwithstanding the *Archives Act*, where five years have elapsed since the filing of a conditional sale or, if one or more renewal statements have been filed, where five years have elapsed since the filing of the last renewal statement, the proper officer may destroy the writing evidencing the conditional sale and any renewal statements, amending documents, certificates of discharge, notices, orders or other documents relating to that conditional sale.

20.1(3) Documents that have been placed in the care, custody and control of the Provincial Archivist under section 15.1 of the *Registry Act* and that could be destroyed under subsection (2) may be destroyed by the Provincial Archivist.

20.1(4) No action lies against a proper officer or the Provincial Archivist or the Crown in right of the Province with respect to the destruction of any document in accordance with this section.

4 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt de la dernière déclaration de renouvellement, lorsqu'une ou plusieurs déclarations de renouvellement ont été déposées.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 20 de ce qui suit:

20.1(1) Nonobstant l'article 20, un fonctionnaire compétent n'est pas tenu de produire pour consultation tout document qui a été détruit ou qui peut l'être en application du paragraphe (2).

20.1(2) Nonobstant la *Loi sur les archives*, lorsque cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt d'une vente conditionnelle, ou de la dernière déclaration de renouvellement si l'une ou plusieurs déclarations de renouvellement ont été déposées, le fonctionnaire compétent peut détruire l'écrit constatant la vente conditionnelle et toutes déclarations de renouvellement, documents modificateurs, certificats de libération, avis, ordonnances ou autres documents connexes.

20.1(3) Les documents qui ont été placés aux soins, sous la garde et sous la surveillance de l'archiviste provincial en application de l'article 15.1 de la *Loi sur l'enregistrement* et qui pourraient être détruits en application du paragraphe (2) peuvent l'être par celui-ci.

20.1(4) Aucune action ne peut être intentée contre un fonctionnaire compétent, l'archiviste provincial ou la Couronne du chef de la province concernant la destruction de tout document effectuée conformément au présent article.

4 La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
CONDITIONAL SALES ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES VENTES CONDITIONNELLES

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.
